

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Commission siégeant sections réunies

Séance du 7 décembre 1972.

PRESENTS: [redacted] président

[redacted] vice-président

Section française

[redacted]  
membres effectifs

Section néerlandaise

[redacted] et  
[redacted] membres effectifs

[redacted] membre suppléant

Assiste à la réunion : [redacted] inspecteur général ff.

Secrétaires : [redacted] inspecteur général

[redacted] conseiller

N° 3483/I/P

DC

La Commission permanente de Contrôle linguistique,

Vu la requête du 31 mai 1972, par laquelle le Ministre de l'Agriculture demande un avis au sujet des connaissances linguistiques à imposer lors du recrutement du personnel scientifique, destiné aux services régionaux du ministère (Services dans le sens de l'article 33, §1er des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966);

./.

Vu les articles 60, § 1er et 61, §§ 2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.);

Considérant que le personnel scientifique est recruté conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 21 avril 1965, portant fixation du statut du personnel scientifique des établissements scientifiques de l'Etat; qu'en vertu des dispositions dudit article, ces agents ne sont pas soumis à un concours de recrutement, mais qu'ils sont classés par un jury de recrutement et de promotion, sur base des diplômes obtenus et de leurs prestations scientifiques;

Considérant que le ministre demande à quel stade de la procédure de recrutement les candidats dont les diplômes sont établis dans une langue autre que celle de la région doivent être soumis à un examen linguistique portant sur la connaissance de la langue de la région; que cet examen doit intervenir après le "classement favorable", mais préalablement à la désignation ou à la nomination ou avant l'examen des candidatures par le jury compétent;

Considérant que l'article 38, § 1er des L.L.C. prévoit que dans les services visés à l'article 33 ou à l'article 34, § 1er, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région;

que cette connaissance linguistique est établie suivant les règles indiquées à l'article 15, § 1er, à savoir par la langue du diplôme ou du certificat d'études ou par un examen linguistique organisé conformément à l'article 7 de l'A.R. n° IX du 30 novembre 1966;

qu'il ressort du libellé de l'article 15, § 1er que la candidat doit satisfaire aux exigences en matière linguistique, préalablement à sa désignation ou à sa nomination;

que pour pouvoir accéder à un emploi dans un service régional dans la région linguistique homogène, le candidat doit satisfaire à toutes les exigences et, en tout état de cause, aux exigences imposées par la loi; que les dispositions légales ont priorité sur celles de l'A.R.;

que l'A.R. dispose que les candidats sont classés sur base des diplômes obtenus et des travaux scientifiques fournis, en d'autres termes, des critères scientifiques;

que les L.I.C. prévoient les exigences en matière de connaissances linguistiques;

Pour ces motifs, décide à l'unanimité d'émettre l'avis suivant:

Article 1er. - Pour pouvoir prétendre à un emploi parmi le personnel scientifique des services régionaux du Ministère de l'Agriculture, un candidat doit répondre à toutes les conditions, y compris les exigences posées par les L.L.C.

C'est préalablement à l'examen des candidatures et non après classement que les candidats doivent être soumis à un examen linguistique organisé conformément à l'article 7 de l'A.R. n°IX du 30 novembre 1966.

Article 2. - Une copie du présent avis sera notifiée au Ministre de l'Agriculture.

Article 3. - Conformément à l'article 61, §3, 2ème alinéa des L.L.C., le Ministre de l'Agriculture est invité à faire part à la Commission de la suite qui aura été réservée au présent avis.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1972.

LES SECRETAIRES,

LE PRESIDENT,

